

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01738 Numéro SIREN : 481 510 147 Nom ou dénomination : ECF AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2018 sous le numéro de dépôt 40641

ECF AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 161 avenue Gabriel Péri - STE GENEVIEVE DES BOIS (91700)

481 510 147 RCS EVRY

--o0§0o--

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 AOUT 2018**

L'an Deux Mil Dix-Huit,
Le 31 août,
A Quatorze heures,

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Evry	
	Le: 14.9.18 Numero: 40641

La société GROUPE EURO COMPTA, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social au 161 avenue Gabriel Péri 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 834 146 276, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre EMMERICH,

Associée unique de la société GROUPE EURO COMPTA,

En présence de Monsieur Gérard LEJEUNE, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour des statuts,
- Nomination d'un Président suite à la démission du Président actuel et fixation de sa rémunération,
- Nomination d'un directeur général et fixation de sa rémunération,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du président sur les propositions de modifications des statuts de la société et leurs motifs, décide de procéder à la modification des articles telle que proposée par le président et adopte en conséquence les nouveaux statuts joints en annexe, article par article et dans leur ensemble.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du courrier de démission du Président, décide de nommer en qualité de président pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2018 :

Monsieur Jean-Pierre EMMERICH
6 rue Claude Debussy
91 600 Savigny-sur-Orge

Ses fonctions ne seront pas rémunérées.

2

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de nommer en qualité de directeur général pour une durée indéterminée à compter du 1er septembre 2018 :

Monsieur Gérard LEJEUNE
9 rue de la Mare des Bordes
91 240 Saint-Michel-sur-Orge

Ses fonctions ne seront pas rémunérées.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour la durée légale la société :

SAS NEXIOM AUDIT
76/78 rue de Reuilly
75 012 PARIS
RCS Paris B 509 544 599

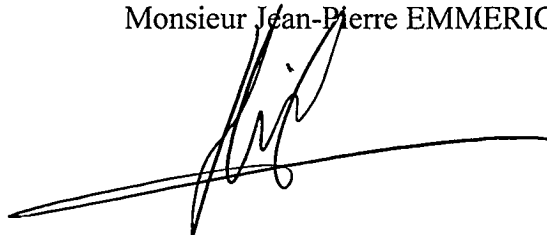
Conformément aux dispositions légales, le commissaire aux comptes titulaire interviendra à compter de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

GROUPE EURO COMPTA
Monsieur Jean-Pierre EMMERICH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP EMMERICH', written over a horizontal line.

ECF AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 60 000 euros
Siège social : 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

S T A T U T S

Mis à jour le 31 août 2018

ECF AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 60 000 euros
Siège social : 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2005 à Sainte Geneviève des Bois (91700), enregistré à la recette des impôts de Juvisy Nord Est, le 23 février 2005 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 2 juin 2005.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2009.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les présents statuts ainsi que par les textes réglementant les professions de Commissaire aux Comptes.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est : ECF AUDIT

Le sigle est : ECFA

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur Gérard LEJEUNE, associé unique, d'une somme de DEUX MILLE (2 000) euros.

Déclaration d'emploi

Monsieur Gérard LEJEUNE a déclaré que la somme de deux mille euros lui appartenait en propre pour lui avoir été donnée par ses parents Monsieur et Madame Robert LEJEUNE par un don manuel, qui a fait l'objet d'une déclaration enregistrée à la Recette des Impôts de Juvisy Sud le 26 octobre 2004. Monsieur Gérard LEJEUNE a fait cette déclaration conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil pour que sa souscription lui tienne lieu à due concurrence d'emploi de la somme qui lui a été donnée ainsi qu'il a été dit ci-dessus et que par la suite les droits sociaux souscrits lui demeurent à ce titre propres par l'effet de la subrogation réelle en application des dispositions de l'article 1406 alinéa 2 du code civil.

Intervention du conjoint

Madame Catherine BONNISSOU, épouse de Monsieur Gérard LEJEUNE, qui est intervenue à la signature des statuts constitutifs, a reconnu que l'apport effectué par son conjoint, dont elle a reçu toute information sur les modalités et les moyens de sa réalisation, ne provenait pas de la communauté. Madame Catherine LEJEUNE reconnaissait qu'en conséquence, elle

n'a aucun droit sur les droits sociaux attribués à son conjoint et ne peut revendiquer la qualité d'associée.

Par décision de l'Associé unique en date du 29 décembre 2008, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant de trente huit mille (38 000) euros par apport en numéraire.

Par décision de l'Associé unique en date du 21 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation du capital d'un montant de vingt mille (20 000) euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (60 000) euros, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions d'une valeur nominale de VINGT (20) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la quote-part fixée par la Loi ou les règlements du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions :

10.1 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. L'associé unique n'est pas tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports. Toutefois, le commissaire aux comptes associé assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.
5. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - Transmission – Locations d'actions - Indivisibilité et démembrement des actions

11.1 - Transmission

Toutes les transmissions d'actions de l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

11. 2 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce, dans la mesure où les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 sont respectées.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans les conditions prévues par la loi.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

11.3 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

11. 4 - Démembrement

En cas de démembrement des actions, conformément aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale commissaire aux comptes, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est décidée par l'associée unique.

Le Président peut prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 13 – Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes morales ou physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dispositions s'appliquent pour toutes conventions conclues entre la Société et une autre Entreprise si le Président de la Société est propriétaire de cette Entreprise ou est associé indéfiniment responsable (associé en nom dans une société en nom collectif ou en commandite, associé d'une société civile...), gérant, administrateur, Président, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance d'une autre société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque les conditions légales l'exigent.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et les directeurs généraux ;
- décider et fixer toute rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération sur le capital (augmentation, réduction, amortissement du capital...) ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert de siège de la Société) ;
- transformer la Société en Société d'une autre forme ;
- dissoudre la Société.

Pour ces décisions sociales qui relèvent de sa compétence, l'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions pourront valablement être prises soit par l'associé unique, soit par le Président.

Forme des décisions

1. Les décisions résultent, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte (sous seing privé ou notarié). Tous moyens de communication – vidéo, télex, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Lorsque les décisions font l'objet d'une Assemblée :

- L'assemblée est convoquée par le Président.
 - La convocation est faite par tous moyens ; elle indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
 - L'assemblée est présidée par le Président associé.
 - A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de l'assemblée.
3. Avant toute décision, qu'elle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition de l'associé au lieu du siège social et dans un délai raisonnable et suffisant, tout document nécessaire pour lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.
 4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à l'associé unique par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de l'associé unique.

5. Toute décision de l'associé unique peut résulter valablement d'un acte (sous seing privé ou notarié) signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision.
6. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président associé unique.

ARTICLE 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois maximum à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

En cas de perte, l'associé unique peut décider d'inscrire cette perte dans un compte de « report à nouveau » ou l'imputer sur tous comptes de réserves (y compris la réserve légale).

ARTICLE 22 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - Contestations

En cas de contestation entre l'associé unique Président et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Sainte-Geneviève-des-Bois, le 31 août 2018

SAS GROUPE EURO COMPTA
Associée unique,

